

Lille, le

08 DEC. 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

le Recteur de l'académie de Lille

à

Madame Dominique DAUCHOT
secrétaire départementale SNUIPP-FSU 62

objet : annualisation contrat de travail CUI-CAE

secrétariat général
bureau du dialogue social
et des instances (BDSI)

affaire suivie par :

Stéphanie Genève
03 20 15 63 08
dialoguesocial@ac-lille.fr
stephanie.genève@ac-lille.fr

cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 LILLE Cedex

Dans votre courriel en date du 18 novembre 2016, vous attirez mon attention sur le temps de travail hebdomadaire des agents en contrat unique d'insertion (CUI). Ainsi, vous me relayez le courrier que vous avez adressé aux proviseurs de deux établissements du Pas-de-Calais. Vous écrivez : «dans le Pas-de-Calais, contrairement à d'autres départements, les personnels en contrat CUI-CAE travaillent pour la plupart 24 heures par semaine, rémunérés 20 heures».

En réponse, je souhaite porter les éléments suivants à votre connaissance.

S'agissant de la quotité de travail, les contrats CUI-CAE sont établis sur une base de 20 heures hebdomadaires. Toutefois, l'article 5 du contrat précise : «la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail». Un emploi du temps détaillé est remis à chaque agent par son employeur avant chaque période de vacances scolaires (délai réglementaire de prévenance de 15 jours) et fait l'objet d'une signature valant acceptation de sa part. La modulation permet de compenser les heures non faites en raison des congés payés couvrant toutes les périodes de vacances scolaires et de fermeture de l'école, pendant lesquelles les agents CUI ne sont pas à disposition de leur employeur et que les droits à congé acquis sur la période ne couvrent pas totalement. En effet, l'article 7 du contrat stipule : «le salarié bénéficie, en vertu des dispositions de l'article L3141-3 du code du travail, d'un droit à congé dont la durée est déterminée à raison de 2,5 jours par mois de travail effectif».

Luc JOHANN

copie : Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, DEPA.